

**CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE DE GESTION DU GARD
Séance du 18 septembre 2025**

◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆

OBJET : Abandon de créance relatif aux pénalités de retard appliquées dans le cadre de la convention au service prévention des risques professionnels

ETAIENT PRESENTS :

Fabrice VERDIER, Président, Frédéric GRAS, Joffrey LEON, Liliane ALLEMAND, Henri CROS, Nicolas CARTAILLER, Jean-Michel AZEMA, Maryse GIANNACCINI, Thierry JACOT Didier DART, Nasséra LEGAL ;

ETAIENT ABSENTS OU EXCUSES :

Jacky REY, Jean-Christian REY, Aurélie GENOLHER, Rémi NICOLAS, Annick CHOPARD, Jean-Michel PERRET, Pierre MAUMEJEAN, Pascale FORTUNAT-DESCHAMPS, Serge CATHALA, Patrick, Jean-Yves CHAPELET, Mylène CAYZAC PRAME, Olivier MARTIN, Christine LADET, Jean-Bernard GUILHERMET, Philippe RIBOT, Sylvie ARNAL, Sébastien OMBRAS, Gilles TRAULLET, Jean-François DURAND-COUTELLE, Jean DENAT, Joseph PEREZ, Georges DAUTUN, Françoise LAUTREC, Régis BAYLE, Farès ORCET, Marie-Andrée DRACS, Olivier JOUVE, Caroline SAUMADE, Catherine LANÇON, Stéphane LIBERI, Marie-Michèle ALVARO

PROCURATIONS :

Jacky REY à Liliane ALLEMAND
Patrick HIGON à Fabrice VERDIER
Caroline SAUMADE à Nicolas CARTAILLER
Régis BAYLE à Jean-Michel AZEMA
Pierre MAUNMEJEAN à Thierry JACOT
Serge CATHALA à Joffrey LEON

Secrétaire de séance :

Frédéric GRAS

◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆

Sur rapport n°1-1 de Monsieur Fabrice Verdier, Président du centre de gestion du Gard,

Entendu le rapporteur, Monsieur Joffrey Léon

Vu, le code général de la fonction publique, et notamment l'article L1617-5 relatif à la gestion des créances des collectivités publiques ;

Vu la délibération du 30 juin 1993 du Conseil d'administration du Centre de gestion du Gard créant un service de médecine de prévention, proposé par le CDG 30 à destination des collectivités et établissements publics du Gard,

Vu la délibération du 2 mai 2001 du Conseil d'administration du Centre de gestion du Gard créant un service de prévention des risques professionnels, proposé par le CDG 30 à destination des collectivités et établissements publics du Gard,

Vu, les délibérations DEL 2023-42 et DEL 2023-44 du Conseil d'administration du Centre de gestion du Gard du 14 septembre 2023 approuvant les tarifs et les modalités actuellement en vigueur,

Considérant ce qui suit :

Les collectivités adhérentes au service prévention des risques professionnels ou au service de médecine préventive se sont engagées, par voie contractuelle, à transmettre avant le 31 janvier de l'année en cours, un tableau déclaratif de leurs effectifs (service prévention) ou de leur masse salariale au 31 décembre de l'année n-1 (service médecine) afin que le centre de gestion puisse déterminer le montant de leur adhésion à chaque service et d'établir l'état des sommes à payer correspondant.

En cas de non-transmission de ces éléments, des pénalités sont prévues :

- Pour le service prévention des risques : une pénalité égale à 20 % de la cotisation due, telle que calculée au regard du dernier effectif connu, est appliquée
- Pour le service médecine préventive : une pénalité égale à 20 % de la cotisation due, telle que calculée à partir de la dernière masse salariale connue, est appliquée

Bien que la date butoir de transmission desdits documents soit fixée au 31 janvier de chaque année les services du centre de gestion concernés effectuent régulièrement des rappels par courriel ou par téléphone afin d'obtenir lesdits documents.

Sans retour des collectivités, les pénalités sont appliquées et entraînent un surcoût de cotisations.

Cette année plusieurs collectivités n'ont pas transmis, malgré les relances effectuées, les éléments requis par le centre de gestion entraînant ainsi l'application de pénalités.

Le Conseil d'administration peut, dans l'intérêt du service public et à titre exceptionnel, décider l'abandon de créances détenues par le Centre de Gestion et, au regard des sollicitations de certaines collectivités, il apparaît opportun aujourd'hui de délibérer à ce sujet.

Il est donc proposé d'autoriser le Président du centre de gestion d'acter un abandon de créances après étude, au cas par cas, de chaque dossier. Les demandes de remises gracieuses des pénalités devront être adressées au Président du CDG par l'autorité territoriale concernée et faire état très précisément des

particulières qui expliquent la non-transmission ou le retard constaté dans l'envoi des documents. L'abandon d'une créance liée à une pénalité de retard ne pourra être accordée qu'une seule fois par collectivité.

Les membres du conseil d'administration décident à l'unanimité des membres présents,

Article 1 :

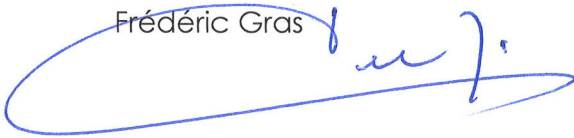
➤ D'autoriser le Président de procéder, dans les conditions prévues ci-dessus, à l'abandon d'une créance liée aux pénalités de retard appliquées dans le cadre des conventions d'adhésion aux services de prévention des risques professionnels et de médecine préventive.

Article 2 :

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, d'un recours administratif auprès de Monsieur le Président du centre de gestion du Gard, 183 chemin du Mas Coquillard 30000 Nîmes, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr pour le recours contentieux.

Le secrétaire de séance

Frédéric Gras



Le Président

Fabrice Verdier



Acte rendu exécutoire compte tenu de :

- La transmission au représentant de l'Etat le : 19-09-2025
- La publication par voie électronique le : 19-09-2025